



CONTRAT D'AUTORISATION DE REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE D'ŒUVRES PROTÉGÉES

* * *

ORGANISME AFFILIÉ À L'AFORTS

ENTRE

Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie,
société civile à capital variable,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° RCS D 330 285 875,
dont le siège est 20, rue des Grands Augustins - 75006 PARIS,
Représenté par Monsieur Jean LISSARRAGUE, Gérant,

ci-après dénommé "**le CFC**"

ET

.....
dont le siège est

.....
Représenté(e) par

Fonction

ci-après dénommé(e) "**le cocontractant**"

PREAMBULE

1 - Le Code de la propriété intellectuelle définit les conditions de protection des œuvres de l'esprit au bénéfice de leurs auteurs, ayants droit ou ayants cause et prévoit à cet effet les modalités de mise en œuvre du droit de reproduction qui leur appartient.

2 - Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie est la société de perception et de répartition de droits de propriété littéraire agréée, conformément aux articles L 122-10 à L 122-12 du Code de la propriété intellectuelle, en matière de droit de reproduction par reprographie pour la Presse et le Livre.

A cet effet, il a pour objet de délivrer, par convention, aux usagers, les autorisations de reproduction par reprographie dont ils ont besoin, conformément aux articles L 122-10 à L 122-12 du Code de la propriété intellectuelle.

3 - Le cocontractant est un centre de formation de travailleurs sociaux ou une association gestionnaire d'un centre de formation aux qualifications du social, lié(e) conventionnellement avec l'Association Française des Organismes de Formation et de Recherche en Travail Social (AFORTS).

Dans le cadre de son activité d'enseignement et de formation, le cocontractant réalise, à la demande des enseignants ou des personnels pédagogiques, par l'intermédiaire de son service de reprographie, des reproductions d'œuvres protégées françaises ou étrangères destinées aux étudiants et aux stagiaires.

Par ailleurs, il met à la disposition de ses enseignants, personnels pédagogiques, étudiants et stagiaires, dans ses locaux, un ou plusieurs photocopieurs fonctionnant en libre-service à l'aide desquels ceux-ci peuvent effectuer des reproductions d'œuvres protégées.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

1.1. Par "reprographie" on entend, au sens du présent contrat, la reproduction sous forme de copie papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe. Les appareils concernés sont, notamment, les photocopieurs, les télécopieurs, les appareils recourant à la numérisation d'une œuvre sur des supports optiques ou magnétiques en vue de la réalisation d'une copie papier identique à l'original.

1.2. Par "publications" ou "œuvres" on entend, au sens du présent contrat, les journaux, périodiques et livres, français ou étrangers. Ces publications sont celles pour lesquelles le CFC a été désigné aux fins de gestion du droit de reproduction par reprographie qui y est attaché, conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 2 - AUTORISATION

Par le présent contrat, le CFC autorise le cocontractant, conformément aux dispositions de l'article L 122-10 du Code de la propriété intellectuelle et dans les conditions ci-après définies, à :

- effectuer la reproduction, par l'intermédiaire de son service de reprographie, des œuvres visées par le présent contrat et à diffuser les copies ainsi réalisées auprès de ses étudiants et stagiaires,
- permettre à ses enseignants, personnels pédagogiques, étudiants et stagiaires de reproduire lesdites œuvres à l'aide du ou des photocopieurs qu'il met à leur disposition dans ses locaux.

ARTICLE 3 - LIMITES DE L'AUTORISATION

3.1. Le présent contrat ne peut affecter le droit moral des auteurs. Le CFC peut interdire au titre du droit moral, et sur la demande des auteurs ou de leurs ayants droit, la reproduction d'une ou plusieurs œuvres déterminées, sans qu'il puisse être tenu à garantie à ce titre à l'égard du cocontractant.

3.2. La liste des œuvres dont le CFC ne peut autoriser la reproduction par reprographie est annexée à la présente convention (Annexe 1). Le CFC la met à jour en tant que de besoin. Toute modification apportée à cette liste est prise en compte par le cocontractant dans les six mois de sa notification.

3.3. Les reproductions que le cocontractant effectue conformément à la présente convention peuvent concerner un ou plusieurs articles mais en aucun cas la totalité du contenu rédactionnel de la publication dans laquelle ils ont été publiés. Dans le cas des livres, le nombre de pages reproduites ne peut excéder 10% du contenu de l'ouvrage.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE REPRODUCTION

4.1. Le cocontractant ne peut reproduire que les publications qu'il a régulièrement acquises soit à la suite d'un achat qu'il a fait, soit provenant d'un don ou d'un service dont il peut bénéficier.

4.2. Toute page de format A4 peut reproduire intégralement ou partiellement un ou plusieurs articles de presse, une ou plusieurs pages de livre.

4.3. Les reproductions que le cocontractant effectue doivent faire apparaître les références bibliographiques de chaque article et ne jamais oblitérer de mention éditoriale figurant sur les pages reproduites.

4.4. Le cocontractant doit faire figurer sur chaque copie ou sur un document les accompagnant la mention

"Reproduction effectuée par (*nom du cocontractant*) avec l'autorisation du CFC (20, rue des Grands Augustins - 75006 PARIS). Toute nouvelle reproduction est soumise à l'autorisation préalable du CFC."

ou toute autre mention qui aura été agréée, par écrit, par le CFC.

Dans le cas des dossiers remis aux étudiants et aux stagiaires, cette mention figure en tête de chaque exemplaire.

4.5. Le cocontractant doit placer et maintenir, en évidence à proximité du ou des photocopieurs mis à la disposition des enseignants, personnels pédagogiques, étudiants et stagiaires, une affiche fournie par le CFC, indiquant aux usagers les limites de l'autorisation accordée par le présent contrat.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES

5.1. En contrepartie de l'autorisation délivrée aux termes du présent contrat, le cocontractant acquitte au CFC une redevance destinée à rémunérer les auteurs et les éditeurs des œuvres reproduites.

5.2. Le montant de la redevance due par le cocontractant à la date d'entrée en vigueur du présent contrat est calculé conformément au Barème des redevances annexé au présent contrat (Annexe 2).

Les montants de redevance figurant audit Barème ont été déterminés à partir du Tarif Général de Redevances du CFC figurant à l'Annexe 2 du présent contrat, en tenant compte des catégories de publications auxquelles appartiennent les œuvres reproduites.

5.3. Le montant de cette redevance peut être révisé à l'occasion du renouvellement du présent contrat pour tenir compte, d'une part, de la révision du Tarif Général de Redevances susvisé et, d'autre part, des catégories de publications auxquelles appartiennent les œuvres reproduites par le cocontractant. Toute modification de prix est notifiée, par écrit, au cocontractant, trois mois au moins avant la date de son entrée en vigueur.

5.4. Les redevances dues par le cocontractant sont majorées du taux de TVA en vigueur au moment de leur facturation.

5.5. Pour la première année d'application du présent contrat, le CFC facture les redevances dues par le cocontractant à réception des déclarations visées à l'article 6.2. du présent contrat.

Ultérieurement, le CFC facture les redevances dues par le cocontractant au mois d'avril de chaque année.

Le cocontractant les règle dans les 60 jours fin de mois le 10 suivant la réception de la facture.

5.6. Le non-paiement dans les délais des redevances dues par le cocontractant en application du présent contrat, entraîne l'application d'une majoration égale à 1,5 fois le taux d'intérêt légal, appliquée par quinzaine indivisible et calculée sur le montant hors taxe des sommes dues, avec un minimum de perception de 15,24 €TTC.

ARTICLE 6 - DECLARATIONS - ENQUETES

6.1. Le cocontractant s'engage à effectuer les déclarations nécessaires au CFC pour la facturation des redevances ainsi qu'à effectuer les déclarations et enquêtes nécessaires à l'identification des œuvres reproduites en vue de la répartition, aux auteurs et aux éditeurs, des redevances perçues par le CFC en application du présent contrat.

6.2. Lors de la signature du présent contrat, le cocontractant communique au CFC la fiche de déclarations relative au nombre de ses étudiants inscrits au 1^{er} janvier de l'année en cours et au nombre d'heures stagiaires déclarées au titre de l'année civile précédente.

Ultérieurement, au mois de mars de chaque année, le cocontractant retourne au CFC, à sa demande, ladite fiche actualisée.

6.3. Afin que le CFC puisse répartir, entre les auteurs et les éditeurs, les rémunérations perçues, le cocontractant s'engage à participer aux enquêtes mises en place en collaboration avec l'AFORTS.

6.4. Ces enquêtes sont effectuées chaque année auprès d'échantillons représentatifs de centres, échantillons renouvelés chaque année.

6.5. Lorsqu'il fait partie de l'échantillon prévu au paragraphe 4 du présent article, le cocontractant communique au CFC, sous une forme qui respecte l'anonymat des enseignants, le volume et la nature des photocopies d'œuvres protégées réalisées pendant la période d'enquête, ventilées par titre, par éditeur et par auteur.

Ces données, communiquées au CFC à la fin de chaque période d'enquête, permettent aux parties de disposer de données statistiques fiables.

6.6. Le CFC traite ces informations comme confidentielles. Elles ne peuvent être transmises par le CFC qu'aux auteurs et aux éditeurs dont les publications ont été reproduites et ce pour les reproductions qui les concernent.

6.7. Le CFC se réserve le droit de vérifier l'exactitude des déclarations effectuées par le cocontractant en application du présent contrat. Le cocontractant s'engage à permettre aux agents assermentés du CFC l'accès à tout document ou appareil permettant la vérification desdites informations.

ARTICLE 7 - GARANTIE

Le CFC garantit le cocontractant contre toute condamnation qui serait prononcée sur le recours du titulaire des droits d'exploitation d'une œuvre reproduite, et ce pour toute réclamation relative à une reproduction conforme aux dispositions du présent contrat pendant sa durée d'application.

ARTICLE 8 - RESILIATION

Dans le cas où l'une des parties serait défailante dans l'accomplissement des obligations mises à sa charge par le présent contrat, l'autre partie pourrait mettre fin à celui-ci après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, pour lui permettre de régulariser sa situation.

ARTICLE 9 - DUREE

9.1. Le présent contrat entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004 et se termine le 31 décembre 2005.

9.2. Il se renouvelle par tacite reconduction pour des périodes de deux années, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

Fait à, le

en deux exemplaires originaux.

Le CFC
Jean LISSARRAGUE

Le cocontractant



ANNEXE 1

LISTE DES ŒUVRES ET DES CATEGORIES D'ŒUVRES EXCLUES DE L'AUTORISATION DE REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE

Les manuels d'utilisation de logiciels.
Les études de marchés.

Liste des œuvres interdites de reproduction au titre du droit moral de l'auteur

Néant



ANNEXE 2

Barème de redevances applicable aux organismes affiliés à l'AFORTS

Formations diplômantes de niveau V	0,9147 €HT* par étudiant / stagiaire et par an
Formations diplômantes de niveaux IV et III	2,2867 €HT* par étudiant / stagiaire et par an
Formations diplômantes supérieures	4,5735 €HT* par étudiant / stagiaire et par an
Stages de formation continue **	0,0457 €HT* par heure stagiaire

** Cette catégorie concerne les stages de formation continue se déroulant dans les locaux des centres

Ces redevances ont été établies à partir du Tarif Général de Redevances du CFC figurant ci-dessous et tiennent compte de l'**abattement de 50%** appliqué sur ces tarifs pour les **copies à finalité pédagogique effectuées dans le cadre d'une formation diplômante**.

Tarif Général de Redevances, par page de format A4, par catégorie de publications (au 1^{er} janvier 2003)

LIVRE

- Catégorie L1 : 0,0305 €HT Livres de poche
- Catégorie L2 : 0,0686 €HT Livres scolaires et parascolaires
- Catégorie L3 : 0,0838 €HT Livres universitaires et professionnels
- Catégorie L4 : 0,0915 €HT Littérature générale
- Catégorie L5 : 0,1067 €HT Livres pratiques
- Catégorie L6 : 0,1372 €HT Livres professionnels en sciences et en médecine
- Catégorie L7 : 0,1982 €HT Livres fortement illustrés

PRESSE

- Catégorie P1 : 0,0305 €HT Presse grand public grande diffusion
- Catégorie P2 : 0,0534 €HT Presse grand public
- Catégorie P3 : 0,0686 €HT Presse professionnelle
- Catégorie P4 : 0,1296 €HT Presses professionnelle et culturelle spécialisées
- Catégorie P5 : 0,2897 €HT Presse professionnelle en sciences et sciences appliquées
- Catégorie P6 : 0,6250 €HT Ouvrages professionnels scientifiques techniques et médicaux à mise à jour périodique
- Catégorie P7 : 0,7622 €HT Lettres professionnelles à diffusion restreinte

* Le taux de TVA applicable aux redevances du CFC en vigueur à la date de signature du contrat auquel est annexé le présent barème est de 5,50%.